

ASSEMBLEE NATIONALE7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 238

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 33

Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – Dans l'article L. 122-9 du code du patrimoine, les références : « 150 V *bis* à 150 V *sexies* » sont remplacés par les références : « 150 VI à 150 VK ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.